

République Française
COMMUNE DE WANGENBOURG-ENGENTHAL
Département du Bas-Rhin
Arrondissement de Molsheim

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers élus	: 15	Conseillers présents	: 13
Conseillers en fonction	: 15	Conseillers absent(s)	: 2
		Conseillers représenté(s)	: 1

Séance du 1^{er} avril 2026

sous la présidence de M. Daniel ACKER, Maire

Membres présents : Alexandre BRONNER, Yves DIEDA, Françoise HEINRICH, Sonia KAUPP SCHNEIDER, Clarisse KIEFFER, Martine MARCHAL, Didier MARTIN, Denis MULLER, Hélène RECZKOVIEZ, Philippe RUFFENACH, Luc SALI, Isabelle SPRINGMANN.

Membre absent représenté : Vincent DIEDA (Procuration à M. Philippe RUFFENACH).

Membre absent excusé : Marieke FIDRY.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal nomme Mme Isabelle EHRHARDT pour remplir les fonctions de secrétaire de la séance.

Monsieur le Maire propose d'ajouter un point à l'ordre du jour :

↳ RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)
INTÉGRATION DU CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX

L'assemblée donne son accord à cette inscription additionnelle.

N° 24/2026

**OBJET : APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DU 5.03.2026
ET DU 20.03.2026**

Le procès-verbal de la séance du 5 mars 2026 est adopté à l'unanimité sans observations ni modifications par les conseillers municipaux sortants réélus. Le procès-verbal de la séance du 20 mars 2026 (installation du conseil municipal et élections du Maire et des Adjointes) est également adopté à l'unanimité.

N° 25/2026

OBJET : ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu le rapport de M. le Maire ,

Vu les dispositions de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoit que dans les communes de moins de 3.500 habitants, la commission d'appel d'offres comporte en plus du maire ou son représentant, président, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants, élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

DÉCIDE de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres à titre permanent.

La liste déposée est la suivante :

Mmes et MM, membres titulaires :

- Didier MARTIN, Philippe RUFFENACH, Sonia KAUPP SCHNEIDER

Mmes et MM membres suppléants :

- Yves DIEDA, Françoise HEINRICH, Pascal STIRNEMANN

Il a été procédé au vote à scrutin secret, ainsi qu'au dépouillement. Les résultats sont les suivants

Sont élus à la commission d'appel d'offres :

Membres titulaires

Didier MARTIN

Philippe RUFFENACH

Sonia KAUPP SCHNEIDER

Membres suppléants

Yves DIEDA

Françoise HEINRICH

Pascal STIRNEMANN

N° 26/2026

**OBJET : DÉSIGNATION DES MEMBRES APPELÉS À SIÉGER AU SEIN DU
SYNDICAT MIXTE DU PAYS DE LA MOSSIG ET DE LA SOMMERAU**

Le conseil municipal,

VU les statuts du Syndicat Mixte du Pays de la Mossig et de la Sommerau et notamment l'article 5 indiquant la clé de répartition du nombre de délégués,

CONSIDÉRANT que, suite au renouvellement général des conseils municipaux et des conseils communautaires, il convient de désigner les représentants appelés à siéger au sein du comité du Syndicat Mixte du Pays de la Mossig et de la Sommerau,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant,

VU le candidat au poste de titulaire :

- M. Daniel ACKER

VU le candidat au poste de suppléant :

- Mme Martine MARCHAL

Après avoir procédé au vote, à l'unanimité,

⇒ DÉSIGNE comme suit les délégués appelés à siéger au comité du Syndicat Mixte du Pays de la Mossig et de la Sommerau,
Délégué titulaire : M. Daniel ACKER
Délégué suppléant : Mme Martine MARCHAL

⇒ CHARGE M. le Maire de transmettre cette délibération à M. le Président du Syndicat Mixte du Pays de la Mossig et de la Sommerau ainsi qu'à M. le Président de la Communauté de Communes de la Mossig et du Vignoble.

N° 27/2026

OBJET : COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE - DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ

Le conseil municipal,

VU l'adhésion de la Commune au Comité National d'Action Sociale (CNAS) qui a pour objet l'action sociale en faveur des personnels des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT les statuts du CNAS lesquels prévoient que chaque collectivité adhérente est représentée dans les instances du CNAS par un délégué des élus et un délégué des agents de la collectivité, élus pour la durée du mandat municipal, soit 6 ans,

CONSIDÉRANT que dans le prolongement des élections municipales, il convient de désigner un délégué local des élus,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ⇒ DÉSIGNE Mme Hélène RECZKOVIEZ en qualité de délégué des élus, représentant la commune au sein du CNAS.

N° 28/2026

OBJET : FÉDÉRATION DES STATIONS VERTES DE VACANCES ET DES VILLAGES DE NEIGE - DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ

Le conseil municipal,

VU l'adhésion de la Commune à la Fédération des Stations Vertes de Vacances et des Villages de Neige,

CONSIDÉRANT qu'à la suite du renouvellement des conseils municipaux, il convient de désigner un délégué qui représentera la collectivité au sein de cette fédération, pour la durée du mandat municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ⇒ DÉSIGNE M. Daniel ACKER en qualité de délégué représentant la commune au sein de la Fédération des Stations Vertes de Vacances et des Villages de Neige dont le siège se trouve à Dijon.

N° 29/2026

OBJET : DÉSIGNATION D'UN CORRESPONDANT « DÉFENSE »

Le conseil municipal,

VU l'article du Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-21,

VU l'instruction ministérielle du 8 janvier 2009 relatif au correspondant « Défense »,

CONSIDÉRANT que le correspondant « Défense » est l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires dans sa commune pour ce qui concerne les questions de défense et les relations armées-nation,

CONSIDÉRANT que la mission du correspondant « Défense » consiste à relayer les informations relatives aux questions de défense auprès du conseil municipal et des habitants de sa commune en les orientant, le cas échéant, vers les relais professionnels pouvant les renseigner sur les carrières militaires, le volontariat et la réserve militaire,

VU la candidature à ce poste de M. Denis MULLER,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

⇒ DÉSIGNE M. Denis MULLER en qualité de correspondant « Défense ».

N° 30/2026

OBJET : DÉSIGNATION D'UN CORRESPONDANT « INCENDIE ET SECOURS »

Le conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile,

VU le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux correspondants incendie et secours,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au conseil municipal de désigner un correspondant incendie et secours parmi les adjoints ou les conseillers municipaux,

CONSIDÉRANT que ce correspondant est l'interlocuteur privilégié du service départemental d'incendie et de secours dans la commune et contribue à l'information et à la sensibilisation du conseil municipal et des habitants en matière de sécurité civile,

VU la candidature à ce poste de Mme Hélène RECZKOVIEZ,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

⇒ DÉSIGNE Mme Hélène RECZKOVIEZ en qualité de correspondant «Incendie et Secours».

N° 31/2026

OBJET : DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ AU SDEA

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder à la désignation du représentant de la commune au sein du SDEA (Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle), conformément à ses statuts.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5721-2,

VU les statuts du SDEA,

CONSIDÉRANT que la commune de Wangenbourg-Engenthal est membre du SDEA pour les compétences eau potable et assainissement,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de désigner un délégué représentant la commune au sein des instances du SDEA (commission locale et assemblée générale),

VU la candidature à ce poste de M. Didier MARTIN,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ⇒ DÉSIGNE M. Didier MARTIN en qualité de délégué de la commune de Wangenbourg-Engenthal au SDEA, pour les compétences eau potable et assainissement.
- ⇒ PRÉCISE que M. Didier MARTIN représentera la commune au sein des commissions locales ainsi qu'à l'assemblée générale du SDEA
- ⇒ CHARGE M. le Maire de notifier cette désignation au SDEA.

N° 32/2026

OBJET : CONSTITUTION DES COMMISSIONS COMMUNALES - DÉSIGNATION DES MEMBRES

Le conseil municipal,

VU l'article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit la possibilité, pour le conseil municipal, de créer en son sein des commissions municipales destinées à améliorer le fonctionnement du conseil dans le cadre de la préparation des délibérations,

CONSIDÉRANT que ces commissions municipales sont des commissions d'études dont le rôle se limite à l'examen préparatoire des affaires et questions devant être soumises au conseil municipal,

CONSIDÉRANT qu'elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le conseil municipal étant le seul compétent pour régler par ses délibérations les affaires de la commune,

VU la proposition de création des commissions ci-après, dont le nombre d'élus y siégeant sera variable en fonction des candidatures sur les diverses thématiques :

1. Finances-Investissements-Patrimoine
2. Sécurité Publique - Voirie - Urbanisme - Environnement - Développement Durable
3. Communications
4. Enfance - Affaires scolaires - Action sociale
5. Manifestation - Associations - Affaires culturelles

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

⇒ **CONSTITUE** les commissions communales suivantes :

1. Finances-Investissements-Patrimoine
2. Sécurité Publique - Voirie - Urbanisme - Environnement - Développement Durable
3. Communications
4. Enfance - Affaires scolaires - Action sociale
5. Manifestation - Associations - Affaires culturelles

- ⇒ PRÉCISE que le Maire est président de droit de l'ensemble des commissions municipales.
- ⇒ DÉSIGNE au sein des commissions les élus suivants au vu des résultats de l'appel à candidature

1. Finances-Investissements-Patrimoine

M. Alexandre BRONNER - M. Yves DIEDA - Mme Sonia KAUPP SCHNEIDER - Mme Clarisse KIEFFER - Mme Martine MARCHAL - M. Didier MARTIN - M. Denis MULLER - Mme Hélène RECZKOVIEZ - M. Philippe RUFFENACH - M. Luc SALI.

2. Sécurité Publique - Voirie - Urbanisme - Environnement - Développement Durable

M. Alexandre BRONNER - M. Yves DIEDA - Mme Sonia KAUPP SCHNEIDER - Mme Clarisse KIEFFER - Mme Martine MARCHAL - M. Didier MARTIN - M. Denis MULLER - Mme Hélène RECZKOVIEZ - M. Philippe RUFFENACH - M. Luc SALI.

3. Communications

M. Alexandre BRONNER - M. Yves DIEDA - Mme Sonia KAUPP SCHNEIDER - Mme Clarisse KIEFFER - Mme Martine MARCHAL - M. Didier MARTIN - M. Denis MULLER - Mme Hélène RECZKOVIEZ - M. Philippe RUFFENACH - M. Luc SALI - Mme Isabelle SPRINGMANN.

4. Enfance - Affaires scolaires - Action sociale

M. Alexandre BRONNER - M. Yves DIEDA - Mme Françoise HEINRICH - Mme Sonia KAUPP SCHNEIDER - Mme Clarisse KIEFFER - Mme Martine MARCHAL - M. Didier MARTIN - M. Denis MULLER - Mme Hélène RECZKOVIEZ - M. Philippe RUFFENACH - M. Luc SALI.

5. Manifestation - Associations - Affaires culturelles

M. Alexandre BRONNER - M. Yves DIEDA - Mme Françoise HEINRICH - Mme Sonia KAUPP SCHNEIDER - Mme Clarisse KIEFFER - Mme Martine MARCHAL - M. Didier MARTIN - M. Denis MULLER - Mme Hélène RECZKOVIEZ - M. Philippe RUFFENACH - M. Luc SALI - Mme Isabelle SPRINGMANN.

N° 33/2026

OBJET : RÉNOUVELLEMENT DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS (CCID)

Le conseil municipal,

VU l'article 1650-1 du Code général des Impôts qui prévoit que la commission communale des impôts directs (CCID), présidée par le Maire et composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants, doit être instituée dans chaque commune,

CONSIDÉRANT que la durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du conseil municipal et qu'elle doit donc être renouvelée après chaque élection municipale,

CONSIDÉRANT que cette commission tient une place centrale dans la fiscalité directe locale car elle a notamment pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensés par l'administration fiscale,

CONSIDÉRANT qu'il lui appartient de dresser une liste de 24 personnes (12 noms pour les commissaires titulaires et 12 noms pour les commissaires suppléants) imposées aux différentes taxes locales,

CONSIDÉRANT que les commissaires et leurs suppléants sont désignés par le Directeur Régional des Finances Publiques sur une liste de contribuables dressée par le conseil municipal en nombre double,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

⇒ PROPOSE à M. le Directeur Régional des Finances Publiques une liste de contribuables, en nombre double, afin de lui permettre de procéder à la désignation des 6 commissaires titulaires et des 6 commissaires suppléants :

Commissaires titulaires

DIEDA Yves
SPRINGMANN Isabelle
SALI Luc
RUFFENACH Régine
BOULE Christophe
DIEDA Franck
LINGENHELD Christophe
RUFFENACH Alain
WEYER Jean-Philippe
GEYER Pierre
METTLING Vincent
GUITTRE Michèle

Commissaires suppléants

MULLER Denis
RUFFENACH Philippe
ACKER Gaétan
SALI Guillaume
BAHL Suzanne
ACKER Pascal
ZIMMER Evelyne
STURTZER Esther
KOENIG Aurélie
REIBEL Anne
ZOLLER Yves
SCHMITT Kevin

N° 34/2026

OBJET : INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL : DÉSIGNATION DES CONSEILLERS DÉLÉGUÉS

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-18 permettant au Maire de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et à des conseillers municipaux,

VU le procès-verbal de l'élection et de l'installation du Maire et des adjoints en date du 20 mars 2026,

CONSIDÉRANT que, pour la bonne administration de la commune et le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de confier certaines délégations à des conseillers municipaux,

Monsieur le Maire informe qu'il a procédé, par arrêtés en date du 1er avril 2026, à la désignation de :

- Madame Clarisse KIEFFER
- Monsieur Didier MARTIN

en qualité de conseillers délégués.

Le conseil municipal prend acte de ces nominations.

N° 35/2026

OBJET : FIXATION DES INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS
ET DES CONSEILLERS DÉLÉGUÉS

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1 relatifs aux indemnités de fonction des élus locaux,

VU la délibération n° 23/2026 en date du 20 mars 2026 fixant le nombre d'adjoints à trois,

VU le procès-verbal d'élection du Maire et des adjoints en date du 20 mars 2026,

VU les arrêtés municipaux en date du 1er avril 2026 portant délégation de fonctions à deux conseillers municipaux en qualité de conseillers délégués,

CONSIDÉRANT que la commune compte 1 344 habitants (population référence INSEE 2026),

CONSIDÉRANT que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints constitue une enveloppe globale à ne pas dépasser,

CONSIDÉRANT que la commune n'a pas pourvu un quatrième poste d'adjoint et qu'il y a lieu de répartir une partie de l'enveloppe correspondante au profit de conseillers délégués,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À L'UNANIMITÉ,

DÉCIDE :

Article 1 : Indemnité du Maire

L'indemnité de fonction du Maire est fixée au taux maximal prévu par la réglementation en vigueur pour les communes de 1 000 à 3 499 habitants, soit **55,7 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.**

Article 2 : Indemnités des adjoints

L'indemnité de fonction des adjoints est fixée au taux de **21,38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique** pour chacun des trois adjoints.

Article 3 : Indemnités des conseillers délégués

Une partie de l'enveloppe indemnitaire correspondant au poste non pourvu de quatrième adjoint est répartie entre deux conseillers délégués.

En conséquence, l'indemnité de fonction est fixée comme suit :

- Madame Clarisse KIEFFER : **10,69 % de l'indice brut terminal**
- Monsieur Didier MARTIN : **10,69 % de l'indice brut terminal**

Article 4 : Respect de l'enveloppe globale

Le montant total des indemnités allouées au Maire, aux adjoints et aux conseillers délégués respecte l'enveloppe indemnitaire maximale autorisée par les textes.

Article 5 : Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération prennent effet au 20 mars 2026 pour le maire et les adjoints et le 1^{er} avril 2026 pour les conseillers délégués.

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION N°35/2026
TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DE FONCTION

Fonction	Nom et prénom	Taux appliqué (% de l'indice brut terminal)	Montant brut mensuel (indicatif)
Maire	ACKER Daniel	55,7 %	2.289,56 €
1er adjoint	RECZKOVIEZ Hélène	21,38 %	878,83 €
2ème adjoint	MULLER Denis	21,38 %	878,83 €
3ème adjoint	MARCHAL Martine	21,38 %	878,83 €
Conseillère déléguée	Clarisse KIEFFER	10,69 %	439,42 €
Conseiller délégué	Didier MARTIN	10,69 %	439,42 €

N° 36/2026

OBJET : DÉLÉGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL
(article L.2122-22 du CGCT)

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que les dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales permettent au conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences, afin de faciliter le fonctionnement de l'administration et d'accélérer le règlement de certaines affaires.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

⇒ CONFIE à M. le Maire pour la durée du présent mandat les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 13° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 14° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 15° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 16° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 17° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 18° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
- 19° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

20° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

21° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

22° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

23° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

24° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

N° 37/2026

OBJET : RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) - INTÉGRATION DU CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX

Le conseil municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

VU

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88 et 136.
- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
- le décret modifié n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'État,
- l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État et du corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

- l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État
- l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État
- l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État
- l'arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations d'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

VU l'avis du Comité Technique en date du 19 septembre 2017 relatif à la mise en place de critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité (ou de l'établissement).

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Monsieur le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'État est transposable à la Fonction Publique Territoriale. Il se compose de deux parts :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir basé sur l'entretien professionnel.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- valoriser l'expérience professionnelle;
- prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles explicitement cumulables.

BÉNÉFICIAIRES

Le RIFSEEP pourra être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des cadres d'emplois suivants :

- Attachés territoriaux
- Rédacteurs territoriaux
- Adjoint administratifs
- Agents de maîtrise
- Techniciens
- Adjoint techniques
- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
- Adjoint du patrimoine

Le RIFSEEP pourra être versé aux agents contractuels de droit public.
Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

L'IFSE : PART FONCTIONNELLE

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base du montant annuel individuel attribué.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;
- au moins tous les trois ans en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Modulation selon l'absentéisme :

Maintien dans les proportions du traitement en cas de maladie ordinaire, accident de service ou maladie professionnelle et congé maternité, paternité, adoption.

Suppression du régime indemnitaire lié à l'exercice des fonctions en cas de congé de longue maladie, de longue durée et de grave maladie.

Suppression du régime indemnitaire en cas de congé de grave maladie.

a) Le rattachement à un groupe de fonctions

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard de :
 - o Niveau hiérarchique
 - o Nombre de collaborateurs encadrés directement
 - o Type de collaborateurs encadrés
 - o Niveau d'encadrement
 - o Niveau responsabilités liées aux missions (humaine, financière, juridique, politique, ...)
 - o Niveau d'influence sur les résultats collectifs
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
 - o Connaissance requise
 - o Technicité/niveau de difficulté
 - o Champs d'application
 - o Certification
 - o Autonomie
 - o Influence/motivation d'autrui
 - o Rareté de l'expertise
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - o Relations externes/internes
 - o Contact avec publics difficiles
 - o Impact sur l'image de la collectivité
 - o Risque d'agression physique
 - o Risque d'agression verbale
 - o Exposition aux risques de contagions
 - o Risque de blessure
 - o Itinérance déplacement
 - o Variabilité des horaires
 - o Horaires décalés
 - o Contraintes météorologiques
 - o Travail posté
 - o Liberté pose de congés
 - o Obligation d'assister aux instances
 - o Engagement de la responsabilité financière
 - o Engagement de la responsabilité juridique
 - o Zone d'affectation
 - o Actualisation des connaissances

Le Maire propose de fixer les groupes et les montants de référence pour les cadres d'emplois suivants :

GROUPES	Fonctions	Cadres d'emplois concernés	Montant minimum et maximum annuels
A1	Secrétaire de mairie	Attaché	0 € / 36 210 €
B1	Assistante de direction Secrétaire de mairie	Rédacteur	0 € / 17 480 €
	Responsable des services techniques	Technicien	0 € / 17 480 €
C1	Responsable des Services techniques	Agent de maîtrise	0 € / 11 340 €
C2	. Agent polyvalent des services techniques . Agent de l'agence postale . Agent des espaces verts . Agents de propreté . Gestionnaire technique bâtiments . Bibliothécaire . ATSEM	Adjoint technique	0 € / 10 800 €
		Adjoint administratif	0 € / 10 800 €
		Adjoint technique	0 € / 10 800 €
		Agent de maîtrise	0 € / 10 800 €
		Adjoint du patrimoine	0 € / 10 800 €
		Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	0 € / 10 800 €

b) L'expérience professionnelle

Le montant de l'IFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants, développés dans l'annexe :

- Expérience dans le domaine d'activité ;
- Expérience dans d'autres domaines ;
- Connaissance de l'environnement de travail ;
- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience ;
- Capacités à mobiliser les acquis de la formation suivie ;
- Capacités à exercer les activités de la fonction.

Le nombre de points total sur le critère d'expérience professionnelle défini dans l'annexe 1, servira à définir le montant réel à attribuer à l'agent, en multipliant le "montant annuel théorique", par un coefficient en pourcentage correspondant :
1 point = 1% de majoration

LE CIA : PART LIÉE À L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET A LA MANIÈRE DE SERVIR

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'**engagement professionnel** et sa **manière de servir** en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

La part liée à la manière de servir sera versée selon la périodicité annuelle.

Cette part sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Modulation selon l'absentéisme :

Maintien du montant du CIA en cas de maladie ordinaire, accident de service ou maladie professionnelle et congé de maternité, paternité, adoption.

Une diminution de montant du CIA sera opérée pour chaque jour non travaillé au-delà du 7^{ème} jour à raison de 1/365^{ème} par jour non travaillé.

Seront pris en compte, les absences pour les motifs suivants : congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie.

Le CIA sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs,
- Niveau de maîtrise des compétences professionnelles et techniques,
- Qualités relationnelles,
- Capacité d'encadrement ou d'expertise,
- Niveau d'engagement dans la réalisation des activités du poste

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

GROUPES	Fonctions	Cadres d'emplois concernés	Montant maximum annuels
A1	Secrétaire de mairie	Attaché	6 390 €
B1	Assistante de direction	Rédacteur	2 380 €
	Secrétaire de mairie Responsable des services techniques	Technicien	2 380 €
C1	Responsable des Services techniques	Agent de maîtrise	1 260 €
C2	. Agent polyvalent des services techniques	Adjoint technique	1 200 €
	. Agent en charge de l'agence postale	Adjoint administratif	1 200 €
	. Agent des espaces verts	Adjoint technique	1 200 €
	. Agents de propreté		
	. Gestionnaire technique bâtiments	Agent de maîtrise	1 200 €
	. Bibliothécaire	Adjoint du patrimoine	1 200 €
	. ATSEM	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	1200 €

DÉCIDE

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- D'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 20 décembre 2021.
- Les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence
- D'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus
- D'autoriser l'autorité territoriale à moduler les primes au vu de l'absentéisme, selon les modalités prévues ci-dessus
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

N° 38/2026

OBJET : COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal des éléments suivants :

- **École communale :**
Une classe de l'école est susceptible d'être supprimée. Toutefois, la commune bénéficiant du dispositif de la loi Montagne, les enfants âgés de 2 ans sont pris en compte dans le calcul des effectifs. Il est rappelé que le seuil requis est fixé à 92 élèves afin de maintenir les cinq niveaux. Le Conseil municipal prend acte de cette information et reste vigilant quant à l'évolution des effectifs.
- **Projet de cession de l'Auberge du Château :**
Monsieur le Maire fait part de la visite de Monsieur Steve BUCHY, gérant de l'Auberge du Château, qui a exprimé son souhait d'acquérir le bâtiment communal abritant le restaurant, pour un montant maximum de 380 000 €. Le Conseil municipal estime que cette offre est recevable. Il est convenu de solliciter la transmission des éléments financiers et du bilan de l'établissement afin de permettre une analyse approfondie avant toute décision.
- **Presbytère communal :**
Monsieur le Maire évoque la possibilité de céder le presbytère, celui-ci n'étant plus occupé en raison de l'absence de curé. Monsieur Luc SALI, conseiller municipal et agent immobilier, est chargé d'effectuer une estimation de la valeur du bien. Des démarches pourront également être entreprises auprès de l'évêché afin de recueillir son avis sur ce projet.
- **Organisation d'une séance de travail (brainstorming) :**
Monsieur le Maire propose l'organisation d'une réunion de travail dédiée aux projets communaux. Deux créneaux sont suggérés :

- le dimanche 14 juin 2026 de 9h00 à 12h00 ;
- le mercredi 20 mai 2026 de 19h00 à 22h00.

Les conseillers municipaux sont invités à faire connaître leurs disponibilités.

- **Invitation :**

Monsieur le Maire invite les membres du Conseil municipal à participer à l'ouverture du Lang Parc, prévue le vendredi 3 avril 2026 à 15h00.

- **Circulation - Rue de la Mossig :**

Monsieur Yves DIEDA signale des difficultés liées à la circulation de poids lourds dans la Rue de la Mossig, certains systèmes de navigation orientant les véhicules vers cette voie étroite, entraînant des situations de blocage.

Il est précisé qu'un panneau « sens interdit » est déjà en place en venant de la Route de Windsbourg.

Le Conseil municipal évoque la nécessité d'étudier des mesures complémentaires, telles que le renforcement de la signalisation, l'installation de panneaux d'interdiction aux poids lourds, ou la prise de contact avec les services de cartographie et de navigation afin de corriger les itinéraires proposés.

Le Conseil municipal prend acte de l'ensemble de ces communications.

Extrait certifié conforme,

Le Maire,

Signé :

Daniel ACKER